

PROTOCOLE CONJOINT

entre

LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DES DISTRICTS DE SUDBURY-MANITOULIN

et

CONSEIL SCOLAIRE RAINBOW DISTRICT SCHOOL BOARD

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU DISTRICT DE SUDBURY

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU DISTRICT DE HURON-SUPÉRIEUR

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE FRANCOPHONE CSC DU NOUVELON

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DES GRANDES RIVIÈRES

et

CONSEIL SCOLAIRE GRAND NORD

TABLE DES MATIÈRES*

INTRODUCTION	3
PROTOCOLE DE SIGNALLEMENT DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS UN ENFANT	3
DÉCLARATION DE PRINCIPES	4
PROCÉDURE À SUIVRE DE SIGNALLEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE D'ENFANT ...	6
ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT	7
ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL SCOLAIRE.....	9
DÉFINITIONS	11
EN BREF	11
PAGE DE SIGNATURES.....	12

*Dans le présent document, l'emploi du masculin inclut également le féminin et est utilisé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

INTRODUCTION

Le présent protocole vise à procurer un mode d'intervention concerté dans le cadre des enquêtes sur la protection, la maltraitance et la négligence des enfants. Il représente ce que les systèmes peuvent offrir de mieux pour agir de manière aussi efficace et bienveillante que possible relativement au processus d'enquête sur la maltraitance des enfants dans le cadre scolaire.

Ledit protocole respecte les Normes de protection de l'enfance en Ontario (2007) et le Modèle d'intervention adaptée des services de protection de l'enfant en Ontario. Ces deux documents s'inspirent de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (SEJF).

Il permettra de garantir le respect des exigences réglementaires dans toute enquête impliquant des enfants en facilitant

- une diffusion et une divulgation appropriées de l'information ;
- la reconnaissance du caractère essentiel d'une démarche de consultation et de collaboration concertée ;
- la reconnaissance du caractère essentiel d'un travail en partenariat pour la sécurité des enfants ; et
- le respect des exigences de tous les systèmes.

La Société et les conseils scolaires reconnaissent l'importance d'un dialogue continu qui clarifie les rôles et responsabilités pour procurer un processus offrant un réel soutien aux enfants, aux familles, au personnel scolaire et à la collectivité.

PROTOCOLE DE SIGNALLEMENT DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS UN ENFANT

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJ) a pour objectif premier de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants, leur protection et leur bien-être. Les directeurs d'école et leurs adjoints, de même que les autres membres du corps enseignant et du personnel des conseils scolaires sont tenus de signaler tout soupçon concernant le besoin de protection d'un enfant à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin (SAE) ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant. L'obligation de signalement est clairement définie à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et comprend des directives claires à cet égard :

- ⇒ Les membres de la direction scolaire, du corps enseignant et du reste du personnel scolaire doivent signaler directement leurs soupçons à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant. Cette responsabilité ne peut être déléguée.
- ⇒ L'obligation de signaler s'applique en tout temps.

Il est important que les directeurs d'école et leurs adjoints, de même que les autres membres du corps enseignant et les éducateurs de la petite enfance désignés, ainsi que les aides-enseignants, l'équipe de santé mentale scolaire et le personnel du conseil scolaire prennent connaissance des modifications apportées au *Protocole de signalement de maltraitance envers un enfant* afin de bien comprendre l'étendue de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent document vise à procurer un mode d'intervention concerté face à l'obligation légale des conseils scolaires du district de Sudbury-Manitoulin de signaler tout soupçon de maltraitance envers un enfant à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin.

Les principes et les exigences énoncés ici visent à guider les membres de tous les organismes concernés dans l'exercice de leurs obligations et responsabilités légales avec un esprit de bonne volonté et de coopération, et ce, dans l'intérêt supérieur de notre collectivité et de ses enfants, qui constituent sa ressource de demain.

Tous les enfants, sans distinction de race, de religion, de situation familiale, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de niveau socioéconomique et de sexe, bénéficient des droits de la personne fondamentaux, en particulier le droit à une protection particulière et à vivre sans aucune forme de violence.

Notre objectif premier est de protéger les enfants contre tout préjudice et, s'ils sont victimes d'un préjudice, de leur garantir le droit à un soutien et à un traitement immédiats.

Tous les services destinés aux enfants et à leurs familles doivent s'efforcer de refléter la diversité de notre collectivité dans leur prestation.

Préambule

Contrairement à de nombreux professionnels, les membres du corps enseignant et du personnel scolaire disposent d'une occasion privilégiée d'observer les enfants sur de longues périodes. Non seulement ils les côtoient pendant les heures de classe, mais ils les regardent également évoluer semaine après semaine, mois après mois. Ils voient l'enfant vivre son quotidien, se développer, agir et réagir au fil du temps. Cela les place dans une position particulière qui leur permet de repérer un enfant à risque de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence, voire de toutes ces problématiques à la fois. Il est important de repérer de tels cas, de les documenter clairement et de les signaler sans délai pour trois raisons :

- 1) Il s'agit d'une obligation légale ;
- 2) L'enfant, ou tout autre enfant sous les soins de la personne soupçonnée de maltraitance, pourra être protégé d'éventuels mauvais traitements ;
- 3) Les blessures existantes pourront être soignées.

Il convient de rappeler que le signalement d'un cas de maltraitance d'enfant, comme celui d'un enfant à risque de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence (voire de toutes ces problématiques à la fois), est obligatoire en vertu de la loi. Lorsqu'un signalement est fait de bonne foi, la loi protège la personne qui signale l'incident contre toute responsabilité civile ou pénale. Le recours à des professionnels d'autres spécialités constitue l'une des plus grandes marques de professionnalisme. L'identification, l'évaluation et le traitement des enfants maltraités et de leurs familles relèvent d'une démarche multidisciplinaire, et toute approche moins globale ne ferait qu'exposer les enfants à un plus grand danger.

Le défaut de signalement peut exposer le professionnel qui détient l'information à des poursuites judiciaires. La demande de protection doit être faite à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin (ci-après dénommée « la Société ») ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant, conformément à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Il faut garder à l'esprit qu'il n'incombe pas au personnel scolaire de prouver que l'enfant a été victime de maltraitance. La simple **suspicion** d'abus physique ou émotionnel, d'abus sexuel ou de négligence (voire de toutes ces problématiques à la fois) envers un enfant nécessite un signalement.

Au début de chaque année scolaire, les directeurs d'école doivent revoir l'obligation de signalement prévue par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* avec l'ensemble du personnel.

A. PROCÉDURE DE SIGNALLEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE D'ENFANT

Comment contacter la Société

Pendant les heures d'ouverture de bureau de la Société, toute personne souhaitant signaler une préoccupation liée à la protection de l'enfance doit composer le 705 566-3113 et demander à parler à un agent d'accueil. Cet agent recueillera les renseignements et tous les motifs de soupçon. Il est impératif que l'information soit aussi détaillée que possible.

En dehors des heures de bureau de la Société, veuillez appeler la Société au 705 566-3113 pour signaler toute préoccupation liée à la protection de l'enfance. Appuyez sur « 0 » pour joindre un standardiste qui fera le nécessaire pour qu'un préposé à la protection de l'enfance en fonction traite votre appel.

Dans une situation où la maltraitance ou la négligence semble provenir d'un membre de la famille ou d'une personne responsable des soins de l'enfant (ou les deux), le personnel scolaire ne doit prendre aucune mesure pour avertir le ou les parents ou la ou les personnes responsables des soins de l'enfant qu'un signalement a été fait à la Société ou qu'une enquête est en cours. Il incombe à la Société d'informer ces derniers.

Conformément aux normes du Ministère, la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin répondra à tous les signalements nécessitant une intervention dans un délai de douze (12) heures pouvant se prolonger jusqu'à sept (7) jours, selon le niveau de risque pour l'enfant. Lorsqu'un enfant est en danger imminent, le délai d'intervention de 12 heures s'applique.

Étape 1 : L'employé du conseil scolaire doit communiquer immédiatement avec la Société pour signaler ses préoccupations en matière de protection de l'enfance. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Étape 2 : La Société d'aide à l'enfance ne divulguera pas la source du signalement. Toutefois, si l'affaire devait faire l'objet d'une procédure judiciaire, il est probable que cette information soit divulguée dans les documents judiciaires.

Remarque : Les membres du personnel du conseil scolaire qui font un signalement doivent effectuer toute notification ou formalité documentaire selon les pratiques, procédures et politiques de leur conseil.

B. ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT

Il incombe à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin, à l'agence pour le mieux-être des Autochtones (le cas échéant) et, si nécessaire, à la police d'enquêter sur les signalements de maltraitance ou de négligence. Le personnel scolaire qui soupçonne qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection ne mènera pas d'enquête et n'interrogera l'enfant que pour clarifier la nature de la plainte.

- a. Tout entretien personnel ou examen physique de l'enfant par un employé du conseil scolaire doit se faire par observation ou en échangeant avec l'enfant dans le cadre de sa routine scolaire. (Évitez les questions suggestives, qui pourraient nuire à l'enquête ultérieure.)
- b. On ne doit jamais demander à un enfant de retirer des vêtements qu'il garde normalement à l'intérieur.
- c. La Société mènera des entretiens approfondis et sollicitera un examen médical, si cela est justifié, au cours de son enquête.
- d. Seul le personnel de la Société ou la police a le pouvoir de retirer un enfant de l'école sans l'autorisation du ou des parents.
- e. Au cours d'une enquête, les renseignements personnels doivent être traités de manière confidentielle et ne pas être divulgués aux parties impliquées dans l'allégation.

Demandes de renseignements personnels d'un élève

- a) Au cours de son enquête, la Société peut demander certains renseignements au conseil scolaire et à l'école, notamment pour vérifier l'inscription de l'enfant, son assiduité, l'adresse de la famille et le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.
- b) Ces demandes doivent être présentées par écrit à la personne responsable des communications, à l'agent de supervision ou à son représentant. Les demandes urgentes peuvent faire l'objet d'un suivi téléphonique auprès de l'une des personnes susmentionnées.
- c) Toute demande d'accès aux renseignements personnels d'un élève doit préciser en vertu de quelle autorité elle est présentée ainsi que les renseignements demandés par la Société.
- d) S'il existe un mandat, il faut le divulguer.

e) En cas d'urgence concernant la sécurité d'un enfant, mais en l'absence de mandat, la Société peut signaler, en vertu de la LSEJF, que l'enfant court un risque imminent et fournir les détails nécessaires pour assurer la sécurité de celui-ci.

f) La Société communiquera l'information nécessaire au personnel scolaire approprié afin d'évaluer, de réduire ou d'éliminer le risque de préjudice pour le ou les enfants, tel que permis par la LSEJF.

g) Si l'école constate qu'elle n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés, la direction générale examinera la question afin de trouver une solution.

Enquêtes dans les locaux de l'école

Il peut arriver que la Société doive interroger un ou plusieurs enfants pour évaluer s'ils courent un risque de préjudice. Dans un tel cas, elle peut être amenée à interroger le ou les enfants présumés victimes pendant qu'ils sont à l'école. Ces entretiens sont autorisés dans les cas suivants :

- A) s'il existe un risque imminent que l'enfant subisse un préjudice dans le cadre de la garde exercée par ses tuteurs ;
- B) si, pour des raisons de sécurité, il y a des raisons de croire que le domicile de l'enfant ne constitue pas un lieu approprié pour la tenue d'un tel entretien ;
- C) s'il n'existe aucune autre solution moins perturbante malgré les efforts déployés par le préposé à la protection de l'enfance pour interroger l'enfant, en raison de l'incapacité du préposé à la protection de l'enfance à procéder autrement et si ledit préposé demeure tenu de réaliser cet entretien, conformément au mandat qui lui est confié par le Ministère.

Dans de tels cas :

1. La Société doit informer le directeur de l'école ou son représentant désigné de son intention de se rendre sur place, et ce, dans la mesure du possible, au moins 24 heures avant l'entretien, et interroger le ou les enfants présumés victimes à l'école même, en intervenant aussi discrètement que possible avec le ou les enfants dans le cadre scolaire. La discussion traitera des éléments suivants :

⇒ La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin enquête sur un cas présumé de maltraitance à l'égard d'un ou de plusieurs enfants ;

- ⇒ Il faudrait que l'entretien prévu se fasse à l'école ; et
- ⇒ La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin a l'intention d'interroger le ou les enfants, avec ou sans le consentement du ou des parents.

2. À son arrivée à l'école, chaque préposé à la protection de l'enfance se présente d'abord au directeur ou à son représentant et présente une pièce d'identité officielle de la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin. Le travail du ou des préposés à la protection de l'enfance consistera à interroger l'enfant, voire ses frères et sœurs. Il incombe à la Société de déterminer comment on communiquera avec le ou les parents avant que l'enfant ne quitte l'école. Il incombe au préposé à la protection de l'enfance (et ses collègues, le cas échéant) de dire au directeur ou à son représentant si l'enfant peut quitter l'école.
3. Conformément à la partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ces entretiens se dérouleront en privé afin de protéger le droit de l'enfant et de sa famille au respect de leur vie privée, notamment en ce qui concerne les renseignements personnels. Le préposé à la protection de l'enfance doit cependant demander à l'élève s'il souhaite qu'un membre du personnel de l'école reste avec lui pour le soutenir.
4. Si l'enfant doit être retenu au-delà de son heure habituelle de retour à la maison, le préposé à la protection de l'enfance en informe immédiatement le ou les parents.
5. Le préposé à la protection de l'enfance informera l'école si l'enfant doit s'absenter durant ou à l'issue de l'enquête (ou pour ces deux occasions), voire si l'enfant est conduit en lieu sûr. Le préposé à la protection de l'enfance n'est pas autorisé à divulguer les détails de l'enquête ou de ses conclusions, sauf si le ou les parents, les personnes responsables de l'enfant ou des enfants et les enfants concernés ont consenti à la divulgation de ces renseignements.
6. Conformément à la partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le préposé à la protection de l'enfance communiquera tous les renseignements nécessaires à l'évaluation, à la réduction ou à l'élimination du risque de préjudice pour l'enfant dans le cadre scolaire. En outre, si le responsable de l'enfant change à la suite de l'intervention de la Société, celle-ci en informera l'école par écrit dans les plus brefs délais.

C. ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL SCOLAIRE

En contexte scolaire, l'expression « enfant ayant besoin de protection » désigne tout enfant victime de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence au sein du système scolaire par un employé de ce système.

Lorsqu'un tel incident est porté à l'attention d'un membre du personnel du conseil scolaire, celui-ci doit immédiatement le signaler à la Société et en informer le directeur ou son supérieur hiérarchique direct, le cas échéant. Cela permettra de s'assurer que le professionnel concerné se conforme aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* en matière de signalement obligatoire.

Comme dans le cas de toute forme de maltraitance envers les enfants, tout cas d'« enfant ayant besoin de protection » signalé à un conseil scolaire et qu'un membre du personnel du conseil a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner, doit être transmis sans délai par l'employé directement informé à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin, accompagné de l'information sur laquelle il se fonde. Le défaut de signalement constitue une infraction en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Il incombe à la Société d'enquêter sur les allégations. Cette enquête peut être menée conjointement avec les autorités policières, selon la nature du signalement. Il est certes important que le directeur ne fasse rien qui puisse nuire à l'enquête de la Société, mais il faut également que la Société reconnaissse et respecte les obligations du directeur en vertu de la *Loi sur l'éducation*. La Société doit informer l'agent de supervision de la tenue de l'enquête et de la procédure établie. Elle communiquera directement avec l'auteur présumé de l'infraction pour l'informer de l'enquête. Le conseil scolaire encouragera cette personne à se présenter et à coopérer à l'entretien avec la Société, avec le soutien de son syndicat ou de son représentant juridique (ou les deux).

Conformément à la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, l'école autorise le personnel de la Société à inspecter les locaux où les faits allégués auraient été commis, si cela est jugé nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire qu'un enfant ou un témoin montre le lieu où les mauvais traitements présumés ont été commis, l'école autorise la Société à mener une enquête auprès de tout le personnel et de tous les enfants fréquentant lesdits lieux.

Une fois l'enquête terminée, le préposé à la protection de l'enfance informera l'agent de supervision ou son représentant si l'allégation a été vérifiée, non vérifiée ou si la vérification demeure non concluante. Cela sera communiqué verbalement, puis suivi le jour même d'un compte rendu écrit des résultats de l'enquête. Il ne revient pas à la Société de conseiller l'agent de supervision quant aux mesures précises à prendre une fois l'allégation vérifiée. La Société communiquera également les résultats de l'enquête directement à l'auteur présumé de l'infraction et à son avocat, s'il est représenté par un avocat.

Si l'enquête dure plus de 14 jours civils, le préposé à la protection de l'enfance contactera l'agent de supervision ou son représentant (ou les deux) pour discuter du retard et des mesures nécessaires pour mener l'enquête à terme.

DÉFINITIONS :

Enfant :

Toute personne de moins de 18 ans.

Enfant ayant besoin de protection :

Toute personne de moins de 18 ans qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations prévues par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Personne responsable de l'enfant :

► Principale personne responsable de l'enfant : mère, père, conjoint de fait, personne exerçant un droit de visite parental, adulte ayant une ordonnance de prise de décisions ou de garde visant l'enfant, parent d'accueil.

► Personne désignée responsable de l'enfant : membre du personnel de service de garde, gardienne, membre de la famille assurant des soins de remplacement temporaires, conjoint d'une personne responsable de l'enfant (sans lien juridique avec l'enfant).

► Personne présumée responsable de l'enfant : enseignant, membre de la direction scolaire, éducateur à la petite enfance, animateur de groupe récréatif pour enfants, aide-enseignant, conducteur d'autobus scolaire, membre du clergé.

► Personne apparentée responsable de l'enfant : membre de la famille étendue ou de la communauté de l'enfant pouvant procurer un placement de remplacement si on considère que l'enfant a besoin de protection et qu'il ne peut pas résider avec son ou ses parents ou son tuteur.

Enquête conjointe :

Enquête menée par les autorités policières et la Société sur des allégations de maltraitance d'enfants liées à une même plainte.

Obligation de signalement :

L'article 7125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* impose aux personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles auprès d'enfants l'obligation de signaler immédiatement tout cas de maltraitance, et ce, directement et sans passer par un tiers.

Maltraitance :

La maltraitance est parfois appelée « violence envers les enfants » et « négligence ». Elle comprend toute forme de mauvais traitement physique et émotionnel, d'abus sexuel, de négligence et d'exploitation qui cause un préjudice réel ou potentiel à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

EN BREF

- ⇒ DÈS QUE LE PERSONNEL VOUS AVEZ LE DEVOIR DE SIGNALER TOUT CAS SUSPECT : APPElez LA SOCIÉTé D'AIDE À L'ENFANCE AU 705 566-311.
- ⇒ IL INCOMBE À LA SOCIÉTé D'AIDE À L'ENFANCE (ET, DANS CERTAINS CAS, À LA POLICE) DE MENER UNE ENQUête SUR TOUT SIGNALEMENT LIé À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE DÉTERMINER SI LES PRéOCCUPATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENFANT SE SONT AVÉRÉES FONDÉES.
- ⇒ IL SUFFIT D'UN SIMPLE SOUPÇON D'ABUS PHYSIQUE OU ÉMOTIONNEL, D'ABUS SEXUEL OU DE NÉGLIGENCE (VOIRE DE TOUTES CES PROBLéMATIQUES À LA FOIS) POUR QU'UN SIGNALEMENT SOIT EFFECTUé.
- ⇒ LORSQU'UN SIGNALEMENT VISE UN MEMBRE DU PERSONNEL SCOLAIRE COMME AUTEUR PRéSUMé DE L'INFRACTION, COMMUNIQUEZ AVEC L'AGENT SUPERVISEUR APPROPRIé CONFORMéMENT AUX POLITIQUES ET PROCéDURES DE L'ÉCOLE, EN PLUS DE VOUS CONFORMER AUX MESURES PRéVUES AU PRéSENT DOCUMENT.
- ⇒ SCOLAIRE DISPOSE D'UN RENSEIGNEMENT LAISSANT SOUPÇONNER LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT, IL DOIT CONTACTER LA SOCIÉTé D'AIDE À L'ENFANCE DES DISTRICTS DE SUDBURY-MANITOULIN POUR LE SIGNALER ET DISCUTER DE LA SITUATION ET DE TOUTE AUTRE DIRECTIVE.

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

SAE Sudbury et Manitoulin

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire Rainbow District School Board

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Sudbury

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Huron-Supérieur

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique francophone CSC du Nouvelon

Date


Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières

Le 7 octobre 2025

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire Grand Nord

Date